

Quelles réglementations en matière de mycotoxines dans les céréales ?

- A certaines concentrations, les mycotoxines sont toxiques pour l'homme et les animaux.
- Le règlement européen entre en application au **1^{er} juillet 2006** pour les mycotoxines issues du champ.
- La qualité sanitaire des céréales deviendra une nouvelle contrainte d'accès au marché.



Zoom sur la nouvelle réglementation européenne sur les mycotoxines pour les céréales destinées à l'alimentation humaine

- Actuellement les **réglementations européennes** relatives aux mycotoxines sont fixées en fonction
 - des produits (graines de blés, d'orge, maïs...),
 - des produits transformés,
 - des destinations (alimentation humaine ou animale),
 - du type de mycotoxines.

Au niveau réglementaire, on distingue 2 catégories :

- Les **mycotoxines de champ** :
 - la **Désoxynivalenol (DON)**,
 - la **Zéaralénone (ZEN)**,
 - les **Fumonisines (FB1 et FB2)** (produites sur le maïs).

Pour les céréales destinées à l'**alimentation humaine** le règlement (CE) n°856/2005 du 06 juin 2005 fixe les seuils par type de céréales (brutes ou transformés).

- Les **mycotoxines de stockage**
Pour les céréales, il s'agit principalement de l'**OTA** (Ochratoxine A). Les seuils sont fixés à 5 ppb pour les céréales brutes et 3 ppb pour les céréales nettoyées et produits céréaliers.
Une réglementation européenne (Règlement (CE) n° 472/2002 du 12/02/2002) est appliquée pour les céréales et produits finis destinées à l'alimentation humaine et animale.

- Définitions :
 - **Céréales brutes** (non transformées) : Céréales n'ayant subi aucune transformation.
 - **Céréales après «première transformation»** : Céréales ayant subi un traitement physique ou thermique, autre que le séchage du grain. Les opérations de nettoyage, de tri et de séchage ne sont pas considérées comme « première transformation »

- La réglementation est applicable dans les 25 états de l'union européenne mais aussi pour les céréales importées.
Elle est accompagnée d'une directive concernant les procédures d'échantillonnage et d'analyses pour le contrôle des mycotoxines concernées.

Réglementation en Désoxynivalenol (DON)

Produits	Seuils DON en ppb
Céréales non transformées autres que le Blé dur, Avoines et Maïs*	1250
Blé dur et Avoines	1750
Farines de céréales	750
Pâtes	750
Céréales pour petits déjeuners, pains, pâtisserie, biscuits	500
Alimentation infantile	200

* Maïs : un délai est accordé jusqu'au 1er juillet 2007 pour fixer un seuil « Si à cette date aucun seuil n'est fixé, le seuil de 1 750 ppb sera appliquée »

Réglementation en Zéaralénone (ZEN)

Produits	Seuils ZEN en ppb
Céréales brutes autres que le maïs*	100
Farines de céréales à l'exception de la farine de maïs*	75
Céréales pour petits déjeuners, pains, pâtisseries,	
Biscuits à l'exception des préparations à base de maïs*	50
Alimentation infantile à l'exception des préparations à base de maïs	20

* Si aucune teneur spécifique n'est fixée avant le 1er juillet 2007, la teneur de :
 - 200 ppb/kg s'appliquera sur Maïs brut
 - 200 ppb/kg s'appliquera sur la farine de maïs, huile de maïs
 - 50 ppb/kg s'appliquera aux flocons de maïs
 - 20 ppb/kg s'appliquera aux préparations à base de maïs destinées à l'alimentation infantile

Réglementation en Fumonisines

Concerne les produits à base de maïs.
La teneur maximale s'applique à la somme de Fumonidine B1 (FB1) et de la Fumonidine B2 (FB2).
Si aucune teneur spécifique n'est fixée avant le 1^{er} juillet 2007, les teneurs retenues seront :

Produits	Seuils FUMO en ppb
Maïs	2000
Farines de maïs	1000
Aliments à base de maïs destinés à être consommés directement	400
Alimentation infantile	200